
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
HIGHWAY ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA VOIRIE**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 03 1986

HON. ROBERT McCREADY

L'HON. ROBERT McCREADY

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A new section is added to allow the Minister to deal with motor vehicles, trailers, towed equipment, industrial equipment and similar items which are not used for highway purposes, but over which he has the responsibility for supervision, maintenance or disposal.

Section 2

(a) An Order in Council is to be registered rather than filed to conform with the treatment of Orders in Council under the Registry Act.

(b) Orders in Council previously filed, registered, recorded or deposited are now deemed to be registered. The plans to which an Order in Council establishing a control line refers are to be filed in the appropriate registry office. Plans that were filed prior to this amending Act are deemed to be filed in accordance with the Act.

Section 3

The regulation-making authority is expanded.

Section 4

Provision is made for a peace officer to accept voluntary payments of penalties for an offence under section 34 or 36 of the Act.

Section 5

Coming-into-force provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle est élargie afin de permettre au Ministre de donner en reprise des véhicules à moteur, des remorques, du matériel remorqué, du matériel industriel et des articles similaires, non utilisés pour les besoins de projets routiers, mais dont il est responsable à des fins de contrôle, d'entretien ou de disposition.

Article 2

a) Un décret en conseil doit être enregistré plutôt que déposé, ceci afin de se conformer à la Loi sur l'enregistrement.

b) Les décrets en conseil qui étaient antérieurement déposés, enregistrés, consignés ou produits sont maintenant réputés être enregistrés. Les plans auxquels renvoie un décret en conseil établissant une ligne de surveillance doivent être déposés au bureau de l'enregistrement pertinent. Les plans qui ont été déposés antérieurement à la présente loi modificative sont réputés avoir été déposés conformément à la loi.

Article 3

Le pouvoir d'établir des règlements est élargi.

Article 4

Disposition prévoyant qu'un agent de la paix peut accepter des paiements volontaires de peines pécuniaires relativement à une infraction visée à l'article 34 ou 36 de la Loi.

Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Highway Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 13 the following:*

13.1 Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the Minister may

- (a) sell,
- (b) lease, or
- (c) dispose of by public tender,

for such consideration and on such terms as he considers advisable, any motor vehicles, trailers, towed equipment and industrial equipment, and such other similar items as are specified by regulation, which are used for other than highway purposes and which are

- (d) registered in the name of the Minister, or
- (e) transferred to the Minister by another member of the Executive Council,

**Loi modifiant la
Loi sur la voirie**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit:*

13.1 Nonobstant la *Loi sur l'administration du revenu*, le Ministre peut

- a) vendre,
- b) donner à bail, ou
- c) aliéner par soumission publique,

pour la contrepartie et selon les modalités qu'il estime convenables, tout véhicule à moteur, toute remorque, tout matériel remorqué et tout matériel industriel, et les autres articles similaires spécifiés aux règlements, qui sont utilisés pour des fins autres que les besoins de projets routiers et qui sont

- d) enregistrés au nom du Ministre, ou
- e) transférés au Ministre par un autre membre du Conseil exécutif,

for supervision, maintenance or disposal.

2 Section 65 of the Act is amended

(a) in subsection (4) by striking out “filing” and substituting “registration”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

65(4.1) An Order in Council made under subsection (1) and filed in the registry office of the county in which the lands lie prior to the commencement of this subsection shall be deemed to be registered.

65(4.2) Where an Order in Council made under subsection (1) is to be registered, it shall be accompanied by the plan or the pages of the plan which pertain, in whole or in part, to lands which lie in the county of registration and to which the Order in Council refers.

65(4.3) A registrar who registers an Order in Council made under subsection (1) shall file the plan or pages of the plan which accompany the Order in Council and shall endorse the filing particulars of the plan or pages of the plan on the Order in Council.

65(4.4) A plan or a page of a plan to which an Order in Council made under subsection (1) refers which

(a) has been filed in the same registry office as the Order in Council has been registered,

(b) pertains, in whole or in part, to lands which lie in that county, and

(c) has been filed prior to the commencement of this subsection,

shall be deemed to be filed in accordance with this section.

aux fins de contrôle, d'entretien ou de disposition.

2 L'article 65 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4) par la suppression des mots «du dépôt» et leur remplacement par les mots «de l'enregistrement»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

65(4.1) Un décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) et déposé au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel les terrains sont situés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été enregistré.

65(4.2) Lorsqu'un décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) doit être enregistré, il doit être accompagné du plan ou des pages du plan qui ont rapport, en tout ou en partie, aux terrains situés dans le comté de l'enregistrement et auquel renvoie le décret en conseil.

65(4.3) Le conservateur qui enregistre un décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) doit déposer le plan ou les pages du plan qui accompagnent le décret en conseil et doit inscrire les détails du dépôt du plan ou des pages du plan sur le décret en conseil.

65(4.4) Un plan ou une page d'un plan, auquel un décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) renvoie, qui

a) a été déposé au même bureau de l'enregistrement que celui où le décret en conseil a été enregistré,

b) a rapport, en tout ou en partie, aux terrains situés dans ce comté, et

c) a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

est réputé avoir été déposé conformément au présent article.

65(4.5) For the purposes of this section

“file” includes “register, deposit and record”;

“registrar” means a registrar as defined under the *Registry Act*.

3 *Subsection 67(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) specifying items which may be dealt with by the Minister under section 13.1;

4 *The Act is amended by adding after section 70 the following:*

70.1(1) In this section

“peace officer” means a peace officer as defined under the *Motor Vehicle Act*;

“Registrar” means the Registrar of Motor Vehicles and includes the Deputy Registrar of Motor Vehicles and an Acting Registrar of Motor Vehicles.

70.1(2) A peace officer may, before the laying of an information against a person for an offence under section 34 or 36, accept in person or by mail from the person alleged to have committed the offence

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum fine prescribed for such offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum fine prescribed for such offence,

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for such offence, and

65(4.5) Aux fins du présent article

«déposer» comprend «enregistrer», «produire» et «consigner»;

«conservateur» désigne le conservateur tel que défini à la *Loi sur l'enregistrement*.

3 *Le paragraphe 67(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:*

a.1) spécifiant les articles que le Ministre peut donner en reprise en vertu de l'article 13.1;

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 70 de ce qui suit:*

70.1(1) Au présent article

«agent de la paix» désigne un agent de la paix tel que défini à la *Loi sur les véhicules à moteur*;

«registraire» désigne le registraire des véhicules à moteur et comprend le registraire adjoint des véhicules à moteur et le registraire suppléant des véhicules à moteur.

70.1(2) Un agent de la paix peut, avant de déposer une dénonciation contre une personne relativement à une infraction visée à l'article 34 ou 36, accepter, en personne ou par courrier, de la personne qui est réputée avoir commis l'infraction

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à l'amende minimale prescrite pour cette infraction,

b) lors d'une deuxième infraction, le paiement d'une somme égale à deux fois l'amende minimale prescrite pour cette infraction,

c) lors d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour cette infraction, et

(d) for an offence under section 36, the payment of an additional sum equal to the further penalty prescribed.

70.1(3) A peace officer who accepts a payment under subsection (2) shall immediately forward the amount received and a record of it to the Registrar.

70.1(4) A payment made under subsection (2) constitutes full satisfaction, release and discharge of all penalties and imprisonment that might have been incurred by the person for such offence.

70.1(5) The payment of a sum by a person under this section shall have, for all purposes of this Act, the same effect as if a judge had duly convicted the person of the offence in respect of which the sum was paid.

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

d) dans le cas d'une infraction visée à l'article 36, le paiement d'une somme additionnelle égale à la peine pécuniaire additionnelle prescrite.

70.1(3) Un agent de la paix qui accepte un paiement en vertu du paragraphe (2) doit immédiatement envoyer le montant reçu ainsi qu'une inscription à ce sujet au registraire.

70.1(4) Le paiement effectué en vertu du paragraphe (2) constitue un acquittement entier, une libération et une quittance de toutes les peines pécuniaires et de la peine d'emprisonnement qui peuvent avoir été encourues par la personne relativement à cette infraction.

70.1(5) Le paiement d'une somme d'argent par une personne en vertu du présent article, aux fins de la présente loi, a le même effet qu'il aurait eu si un juge avait déclaré la personne coupable de l'infraction à l'égard de laquelle la somme d'argent a été payée.

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
HIGHWAY ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. ROBERT McCREADY

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA VOIRIE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. ROBERT McCREADY
